

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1403126A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V du livre II ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par l'alinéa suivant :

« III. – Si l'entreprise candidate à la certification est une entreprise de production de semences réalisant l'application de produits phytopharmaceutiques sur semences en prestation de service, elle peut choisir de se conformer au référentiel de certification applicable aux semences : " Processus de maîtrise des risques d'émission des poussières issues de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques : Opérations industrielles", en lieu et place des référentiels précités au I et au 3° du II du présent article. »

Art. 2. – Au I de l'article 3 du même arrêté, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Art. 3. – Au 4° de l'article 4 du même arrêté, les mots : « A17 » sont remplacés par les mots : « A16 ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est complété par la phrase : « Pour les organisations multi-sites, ces exigences sont vérifiées selon la procédure d'échantillonnage définie à l'article 12.

La durée de validité de cet avis favorable est fixée à douze mois suivants sa date d'émission par l'organisme certificateur. »

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au 2° de cet article, les mots : « D15 » sont insérés entre les mots : « D14 » et « D26 » ;

2° Au 4° de cet article, les mots : « A18, A19, A21 et A28 » sont remplacés par les mots : « A17, A18, A20 et A26 ».

Art. 6. – L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de cet article, la phrase : « Un écart critique entraîne une décision de refus de délivrance de la certification en audit initial ou de renouvellement » est complétée par : « , à la suite du délai de mise en conformité mentionné à l'article R.254-5 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Au troisième alinéa de cet article, les mots : « par l'entreprise » sont insérés après les mots : « Un écart majeur doit être levé » et avant les mots : « dans un délai maximal de 30 jours ».

Art. 7. – Au dernier alinéa du I de l'article 12 du même arrêté, les mots : « et des activités », sont insérés entre les mots : « de la structure » et les mots : « de l'entreprise ».

Art. 8. – La section 3 du même arrêté est complétée par un article 14-1 ainsi rédigé :

« Pour les cas d'organisations multisites composées d'une seule et même entité juridique, une certification d'entreprise par site est possible, à condition que l'organisme certificateur soit identique pour l'ensemble des sites et sans préjudice du III de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Art. 9. – La section 4 du même arrêté est complétée par un article 23-1 ainsi rédigé : « L'organisme certificateur émet à l'attention de l'entreprise certifiée un certificat mentionnant a minima :

1° Le nom et l'adresse de l'organisme certificateur ;

2° La date de délivrance de la certification ;

3° Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'entreprise ;

4° La portée de la certification (liste des sites certifiés par activité) ;

5° La date d'expiration de la certification ;

6° Les références aux textes réglementaires en vigueur au moment de la délivrance de la certification. »

Art. 10. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT